

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'employeur)

– et –

L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR.E.S DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'Association)

Groupe de travail sur l'assistantat d'enseignement et de correction/notation

ATTENDU QUE les parties reconnaissent l'importance de l'assistantat d'enseignement et de correction/notation pour la mission éducative de l'Université, particulièrement pour les classes nombreuses de première et de deuxième année et pour les cours qui nécessitent des interactions en petits groupes;

ATTENDU QUE les parties conviennent qu'il peut être avantageux d'établir des lignes directrices justes et équitables pour une attribution de l'assistantat d'enseignement et de correction/notation qui favorise la diversité et la qualité dans la pédagogie à l'Université d'Ottawa;

PAR CONSÉQUENT :

1. Les parties conviennent de constituer, dans les trois (3) mois qui suivent la ratification de la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024, un groupe de travail formé de trois (3) personnes représentant la direction, que nomme l'employeur, et de trois (3) personnes représentant l'Association, que nomme l'Association. Chacune des parties avisera l'autre par écrit des personnes qu'elle nomme cinq (5) jours avant la première réunion.
2. Le groupe de travail sondera les différentes façons dont l'assistantat d'enseignement et de correction/notation est attribué dans chacune des facultés de l'Université d'Ottawa ainsi que dans les facultés des universités membres de l'U15. Ce groupe rassemblera également toutes les politiques des unités scolaires sur l'attribution de l'assistantat d'enseignement, trouvera des études appropriées et fera des recherches sur les meilleures pratiques.

3. Le groupe de travail présentera des recommandations aux parties quant à l'assistantat d'enseignement et de correction/notation offert aux membres de l'APUO à l'Université d'Ottawa, en tenant compte des facteurs suivants :
 - a. des niveaux d'assistantat d'enseignement qui favorisent la diversité et la qualité dans la pédagogie;
 - b. des considérations de santé et sécurité ou d'agrément qui peuvent entraîner des exigences différentes;
 - c. une répartition équitable de la charge de travail;
 - d. les besoins particuliers des grands groupes, des classes de première et de deuxième année et des cours nécessitant des interactions en petits groupes.
4. Le groupe de travail présentera son rapport final au plus tard deux (2) ans après sa première réunion.
5. La présente lettre d'entente expire le 29 avril précédant l'expiration de la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024 ou, si elle est antérieure, à la soumission du rapport final prévu au point 4. Sa durée peut être prolongée d'un commun accord des parties, et cette prolongation ne sera pas refusée sans motif raisonnable.